Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2010 (affaire R 1543/2009-1), relative à la requête en restitutio in integrum introduite par la requérante.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.

2) ara AG est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 14 septembre 2011 — Tegebauer/Parlement

(affaire T-308/07)

« Droit de pétition — Pétition adressée au Parlement — Décision de classement — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Recevabilité — Obligation de motivation »

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé sommaire des moyens invoqués — Renvoi à l'annexe visant à étayer des arguments exposés dans les écritures — Recevabilité [Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1, et 53, al. 1 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 18-20)*

2. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Décision de la commission des pétitions du Parlement classant sans suite une pétition — Inclusion (Art. 194 CE et 230 CE) (cf. point 21)*

3. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la commission des pétitions du Parlement classant sans suite une pétition (Art. 194 CE ; règlement du Parlement européen, art. 191, § 6) (cf. points 23-30)*

Objet

Demande d'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 20 juin 2007 de classer la pétition présentée par le requérant le 7 février 2007 (pétition nº 95/2007).

Dispositif

1) La décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 20 juin 2007 de classer la pétition présentée par M. Ingo-Jens Tegebauer le 7 février 2007 (pétition nº 95/2007) est annulée.

2) Le Parlement supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Tegebauer.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 14 septembre 2011 — Olive Line International/OHMI — Knopf (O-live)

(affaire T-485/07)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative O-live — Nom commercial antérieur Olive line — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 207/2009] — Droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente — Risque de confusion — Article 7 de la loi des marques espagnole et article 8, paragraphe 1, du règlement nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, du règlement nº 207/2009] »